



02 NOVEMBRE 2020

Activité partielle : Ce qui change au 1^{er} novembre 2020

Trois décrets publiés au JO du 31 octobre 2020 viennent préciser les modalités d'application de l'activité partielle en réponse au reconfinement annoncé par le Gouvernement.

Quel niveau d'indemnisation ?

Pour continuer de soutenir les entreprises face à l'épidémie, le Gouvernement a décidé de prolonger le régime d'activité partielle modulée jusqu'au **31 décembre 2020**.

Le taux de l'indemnité versée au salarié reste donc de 70% de la rémunération horaire brute de référence avec, au minimum, SMIC net (8,03€)

L'allocation remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable reste de :

- **60%** de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03€) dans le **cas général** ;
- **70%** pour les **secteurs protégés**.



La liste des secteurs protégés reste celle définie par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Par le décret du 30 octobre 2020, **cette liste est étendue via les modifications mentionnées ci-dessous.**

- **SECTEUR S1** : activités ressortant des secteurs protégés sans condition de perte de chiffre d'affaires (CA) : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien.

Les activités suivantes sont ajoutées :

- Activités de conseil et d'assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques ;
- Transports routiers de voyageurs.

- **SECTEURS CONNEXES** : secteurs ayant subi au moins 80% de perte de CA.

Les activités suivantes sont ajoutées :

- Activités de sécurité privée ;
 - Nettoyage courant des bâtiments ;
 - Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ;
 - Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale (art. L.3132-24 du CT) à l'exception du commerce alimentaire / automobiles / motocycles / carburants / charbons et combustibles / équipements du foyer / articles médicaux et orthopédiques et de fleurs / plantes / graines / engrais / animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
 - Tourisme de savoir-faire.
- **Entreprises dont l'activité principale est « totalement » ou « partiellement » interrompue**, en raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Modifications de la procédure d'activité partielle

- **Renforcement de l'information du CSE à partir du 1^{er} novembre 2020**

D'après le Code du travail, le CSE doit être consulté préalablement à la demande d'activité partielle.

Le décret du 30 octobre 2020 prévoit désormais que l'employeur sera également tenu d'informer le CSE à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

- **Délai de réponse de l'administration**

Depuis le 1^{er} octobre 2020, l'absence de réponse de l'administration vaut acceptation tacite de la demande au bout d'un délai de 15 jours.

Concernant l'activité partielle pour garde d'enfants ou pour personne vulnérable

Aucun décret n'a été publié à ce propos. Par conséquent, et sauf évolution à venir, il semblerait qu'il faille appliquer les règles de droit commun, à savoir :

- Indemnité de 70% ;
- Remboursement à l'employeur de 60% ou 70% selon le secteur.

De nouvelles mesures prévues pour le 1^{er} janvier 2021

Ces mesures ne rentreront en vigueur qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

- Nouvelle durée maximale

Au début de la crise sanitaire, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle a été étendue à 12 mois, renouvelable.

A partir du 1^{er} janvier 2021, la durée maximale passera à **3 mois**, renouvelable dans la limite de 6 mois (consécutifs ou non) sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Cette règle ne sera pas applicable aux employeurs ayant bénéficié d'une autorisation avant cette date.

- Baisse de l'indemnisation

Le **taux de l'indemnité versée au salarié sera ramené à 60%** de sa rémunération horaire brute calculée selon les mêmes règles que celles applicables aujourd'hui (assiette, minimum au SMIC net, plafonnement à 4,5 SMIC...)

Le **taux de l'allocation remboursée à l'employeur sera fixé à 36%** de la rémunération horaire brute des salariés concernés.

En principe, il n'y aura **plus de secteurs protégés** bénéficiant de remboursements majorés.

Annexe : Tableau récapitulatif

	INDEMNISATION DU SALARIE	REMBOURSEMENT A L'EMPLOYEUR			DUREE
		TAUX	PLANCHER	PLAFOND	
Jusqu'au 31/12/2020	<ul style="list-style-type: none"> 70 % rémunération horaire brute (pas de limite haute) plancher de 8,03 € 	<ul style="list-style-type: none"> cas général : 60 % rémunération horaire brut. secteurs protégés : 70 % rémunération horaire brute 	8,03 €	<ul style="list-style-type: none"> cas général : 60 % de 4,5 SMIC secteurs protégés : 70 % de 4,5 SMIC 	12 mois maximum. Renouvelable.
À partir du 01/01/2021 (sauf nouvelle évolution)	<ul style="list-style-type: none"> 60 % rémunération horaire brute plancher SMIC net plafond de 60 % de 4,5 SMIC 	36 % rémunération horaire brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC	3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois maximum sur une période de 12 mois
<ul style="list-style-type: none"> Secteurs protégés : sauf prolongation ou évolution de la réglementation pour maintenir ou rétablir un régime dérogatoire, pas de régime spécifique aux secteurs protégés à partir du 01/01/2021 					